DE PAR LE ROY,

LOUIS DE BERNAGE, Chevalier, Seigneur de Saint Maurice, Vaux, Chaumont & autres Lieux, Conseiller d'Etat, Intendant de Justice, Police & Finances en la Province de Languedoc.

COMME la Contagion qui est survenuë à Marvejols, donne lieu de soupçonner que les étoffes de Gevaudan qui y ont été foulées ou teintes avant que la Maladie y ait été connuë, & qui ont été reçûës dans tout le Languedoc sur les Certificats & la marque du Sieur Migioule, en execution de notre Ordonnance du 31. Mai dernier, peuvent être suspectes d'infection; & même les Marchandises qui sont dans les Magazins où ces Etoffes ont été portées par la communication qu'elles ont euës : à quoi il est necessaire de pourvoir, tant pour la seureté de la santé, que pour celles du commerce, & en même tems aux précautions qui doivent être prises, pour que toutes les Marchandises des autres Fabriques du Languedoc, qui ne sont pas suspectes, soient accompagnées de Certificats suffisans pour les faire recevoir dans les Villes & Lieux où elles pourront être transportées.

Nous Ordonnons que dans le jour de la publication de notre presente Ordonnance, tous les Marchands, Negocians & autres Particuliers, qui ont encore, ou qui ont eu des Etoffes du Gevaudan, venuës depuis la quarantaine & évent faits en execution de nos Ordres, quoi qu'elles soient venuës avec la Marque & Certificat du Sieur Migioule, conformément à notre Ordonnance du 31. Mai dernier, & même qu'elles ayent été teintes dans les Villes de Montpellier, Toulouse, Nismes ou ailleurs, seront tenus de declarer pardevant nos Subdeleguez, dans les Villes où il y en a, & pardevant les Maires & Consuls, dans les autres Villes & Lieux, tant celles qu'ils ont eu, que

celles qu'ils ont encore ; laquelle Declaration portera le tems qu'ils les ont reçûës, les Magazins où elles ont été miſes, & les Etoffes de toute autre eſpece qu'ils ont actuellement dans ces Magazins, à peine de punition corporelle, de 6000. livres d'amende, applicable moitié au Denonciateur, d'interdiction de commerce ; & en outre que tant leſdites Marchandiſes, que celles des Magazins, dans leſquels elles ſont ou ont été, ſeront tranſportées dans le Lieu qui ſera deſigné par les Conſuls & Bureau de Santé, pour y être brûlées avec les précautions par eux preſcrites.

Que toutes leſd. Marchandiſes & Etoffes déclarées, tant du Gevaudan, que celles qui ſe trouveront dans les Magazins, dans leſquels elles, ſont ou ont été, ſeront tranſportées, dans trois jours aprés la Declaration à la diligence des Maires & Conſuls & Bureau de Santé, dans le Lieu qui ſera par eux deſigné, pour y être miſes à l'évent, pendant quarante jours, par ceux qui ſeront par eux prépoſez, & qui obſerveront la même quarantaine, ſans communiquer avec aucuns Habitans.

Leſdites Etoffes ſeront enſuite portées à la teinture, ſi elles ſont en blanc, & celles qui ſeront teintes ſeront paſſées dans l'eau boüillante, & réapprêtes par ceux qui font ledit apprêt, auſſi à la diligence & l'inſpection des Maires & Conſuls, & de ceux qu'ils prépoſeront pour y veiller.

Enjoignons à nos Subdeleguez & auſdits Maires & Conſuls, de nous envoyer les Etats de toutes les Marchandiſes qui auront été declarées miſes à l'évent, teintes ou réapprêtées ; & elles ne pourront être tranſportées, que le Plomb de la Ville d'où elles partiront, n'ait été mis à chaque piece, & ſur les Balots qui les contiendront, avec des Certificats des Maires & Conſuls & Bureau de Santé, qui feront mention que leſdites précautions auront été executées.

A l'égard des Etoffes qui ſe fabriquent en blanc dans d'autres Lieux de la Province, comme les Cadis des Cevenes, forts ou legers, & Peſſots, Serges d'Alais & autres de pareilles eſpeces, dont les noms des Fabriquans ne ſont point marqueez, elles ne pourront ſortir de la Province qu'aprés avoir été teintes ou apprêtées dans les Villes de Montpellier, Niſmes ou Toulouſe, où chaque piece ſera plombée, ainſi que les Balots, lorſque le tranſport en ſera fait, leſquels ſeront accompagnez d'un Certificat des Capitouls ou Conſuls deſdites Villes, & de deux Commiſſaires du Bureau de Santé, portant qu'il a été verifié que leſdites Etoffes ont été teintes dans l'une des Villes.

Et à l'égard des Etoffes & Draperies qui ſe fabriquent dans d'autres Villes de la Province, comme Drapades, Finettes, Moultons & Ratines de Sommieres, Cordeillats de Boiſſezon, de Mazamet & au-

WELLCOME LIBRARY INSTITUTE

tres, Bayettes de Caſtres, dont la plus grande partie ſe vend en blanc, & dont le nom des Ouvriers & du Lieu de Fabrique ſont ſur le Chef, & qui ont le Plomb de Viſite des Gardes-Jurez, au coin & Armes de la Ville, elles ne pourront être reçûës & tranſportées, que lorſque les Balots ſeront plombez, accompagnez de Lettres de Voiture en bonne forme, & de Certificats des Conſuls & Bureau de Santé des Villes, contenans que les pieces d'Etoffes qui y ſont mentionnées, ont été fabriquées dans leur Ville; auquel effet elles n'en ſortiront plus depuis la Publication de notre preſente Ordonnance, que les Balots n'en ſoient ainſi plombez & certifiez : & faiſons défenſes de les recevoir autrement dans toutes Villes & Lieux : & à l'égard de celles qui peuvent ſe trouver actuellement, & au jour de la publication de notre Ordonnance, dans d'autres Villes où elles avoient été reçûës précedemment, les Certificats des Conſuls porteront qu'elles y ont été vûës & verifiées par les Gardes-Jurez, qui ont reconnu qu'elles ont été fabriquées dans la Ville ou Lieu de leur Fabrication, qui y ſera denommé.

Les Sargues de Fil & Laine qui ſe fabriquent dans les Diocéſes de Caſtres & de S. Pons, & ſont plombées du Plomb de Fabrique, ſans le nom de l'Ouvrier, ne pourront être tranſportées qu'en partant des Villes de Caſtres, S. Pons & S. Chinian, avec des Certificats, portans auſſi que leſdites Etoffes ont été verifiées dans la même forme.

Les Bas & Bonnets de Laine qui ſe fabriquent à Caſtres & aux environs, ne pourront être tranſportez qu'en partant de Caſtres, dans des Balots plombez & certifiez.

Les Draps & Droguets fabriquez à Carcaſſonne, Limoux, Lodeve, Bedarrieux & autres Lieux, en couleur, de mélange & gris-blanc, même les blancs qui ſe fabriquent à S. Chinian, S. Pons, Cornus, Clermont, Lodeve & Tournon, qui ſont pareillement marquez du nom de l'Ouvrier & du Plomb des Gardes-Jurez, au Coin & Armes de la Ville, pourront être tranſportez, & ſeront reçûs auſſi, moyennant que les Balots ſoient auſſi plombez & accompagnez de ſemblables Certificats.

Les Taffetas, les Gros de Tour, les Chagrins, les Bourres, Papelines, Mignonettes, Doucettes & autres petites Etoffes de Soye, mêlées de Fil & Laine, les Bas de Soye, d'Eſtame & de Filozelle, Bonnets de Soye, Burattes de Filozelle & Laine; le tout de Fabrique de Niſmes, Montpellier, Uzés, Lunel & Sommieres, pourront être tranſportez, chaque Piece étant plombée par les Gardes-Jurez, & les Balots par les Bureaux de Santé, accompagnez de pareils Certificats.

Les Couvertures de Laine, futaines, Cotonades & Bazins de

Montpellier & Beziers, pourront auſſi être tranſportez & reçûs avec les mêmes précautions ci-deſſus.

Toutes les Soyes crûës, affinées & en fil de toute la Province, à l'exception de celles du Gevaudan, ſi aucunes y en a, pourront pareillement être tranſportées dans des Balots plombez & accompagnez des Certificats des Bureaux de Santé.

Les Etoffes de Fabrique de Toulouſe & Cadis de Saint Gaudens, pourront auſſi être tranſportées, en obſervant les mêmes formalitez.

Toutes les Toiles & Dentelles qui ſe fabriquent dans la Province, autres que celles qui ſe fabriquent dans le Gevaudan, ſi aucunes y a, pourront être tranſportées dans les Balots & Caiſſes plombées, avec Certificats.

ENJOIGNONS à nos Subdeleguez, Maires & Conſuls, & Bureaux de Santé, de tenir la main à l'execution de notre preſente Ordonnance, laquelle ſera lûë, publiée & affichée par tout où beſoin ſera, & executée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. FAIT à Montpellier, le trente Août mil ſept cens-vingt-un. *Signé*, DE BERNAGE: *Et plus bas*; Par Monſeigneur, SAGET.

Collationné.

A TOULOUSE;

Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Seul Imprimeur du Roi.